

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE BRICQUEVILLE SUR MER

**Arrêté municipal N° 03-0423 du 04 avril 2023**  
**Réglementation de la circulation sur la plage et les dunes de la**  
**Commune de Bricqueville sur mer**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRICQUEVILLE SUR MER**

VU la loi du 05 avril 1884 sur l'organisation municipale,  
VU la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale,  
VU les articles 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1902 sur la protection de la santé,  
VU le décret 62-13 du 08 janvier 1962,  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1967 sur la sécurité des plages et baignades  
VU les articles 76, 81 et 97 du Code Municipal,  
VU la nécessité de réglementer la circulation sur les dunes appartenant à la commune pour protéger la végétation et sur la plage pour assurer la sécurité et la tranquillité des estivants,

*CONSIDERANT* qu'il est de l'intérêt général de maintenir la propreté et la sécurité des voies, des terrains communaux et de la plage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le maire interdit la circulation sur les dunes à tout véhicule à moteur et aux cavaliers en dehors des routes (**EXCEPTIONNELLEMENT** les propriétaires de cabine, de cabane à moutons ou de gabion pourront utiliser un véhicule motorisé pour se rendre à leur bâtiment. Chaque propriétaire devant se rendre au-delà de l'une des 5 barrières aura une clé délivrée par la mairie. Chaque barrière devra **IMPERATIVEMENT** être fermée après chaque passage).

**ARTICLE 2** : Les voies qui desservent les dunes étant communales, la vitesse est limitée à **QUARANTE KILOMETRES A L'HEURE** sur lesdites routes.

**ARTICLE 3** : Les piétons sont autorisés à circuler sur les dunes.

**ARTICLE 4** : **Les chiens sont INTERDITS sur la plage**, même tenus en laisse, du **01 juin au 30 septembre**. Sur la dune, ils devront toute l'année **être tenus en laisse** pour assurer la protection des moutons.

**ARTICLE 5** : Le camping et le caravanning sont interdits sur les dunes et les parkings en dehors du terrain de camping intercommunal Bréhal/Bricqueville-sur-Mer et de l'emplacement prévu à cet effet.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit sur les parkings de bord de mer de 22 heures à 7 heures.

**ARTICLE 7** : Le camping sauvage est interdit sur tout le territoire de la commune.

**ARTICLE 8** : Tout feu allumé sur la plage **et sur les dunes est interdit.**

**ARTICLE 9** : Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur les dunes de la commune de Bricqueville-sur-mer.

**ARTICLE 10** : Le pique-nique est autorisé sur les dunes communales, à condition de laisser la place propre. Les pique-niqueurs devront déposer les ordures dans le container.

**ARTICLE 11** : Aucun dépôt de déblais, déchets ou ordures quelconques n'est autorisé sur les dunes. Les mytiliculteurs autorisés à occuper les emplacements prévus pour déposer leurs pieux à moules devront laisser, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre de chaque année, lesdits emplacements sans aucun dépôt et propres.

**ARTICLE 12** : Toute personne qui se baigne en mer, en dehors de la zone délimitée de baignade surveillée, sur le rivage de la commune ou dans tout plan d'eau dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, aucune surveillance n'étant assurée sur la plage et autres lieux en dehors des heures de présence des sauveteurs de la SNSM.

**ARTICLE 13** : Le naturisme est interdit sur la totalité de la plage et des dunes.

**ARTICLE 14** : La plage est interdite aux adeptes de l'équitation **au Sud de la cale principale, de 9 heures à 21 heures toute l'année.**

La plage est interdite aux chevaux **au Nord de la cale principale, de 10h00 à 19h00 du 01 juin au 30 septembre de chaque année.**

Les parkings devront être nettoyés après le passage des chevaux.

Les dunes sont interdites aux chevaux toute l'année.

**ARTICLE 15** : Le roulage en char à voile est autorisé sous les réserves indiquées ci-après, en permanence sur toute la plage de Bricqueville-sur-Mer, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, sauf les jours de grandes marées.

La pratique du char à voile peut s'exercer sur la plage, dans le respect des règlements en vigueur et des autres usagers du domaine public, sous l'entière responsabilité des pratiquants et doit tenir compte des autres usagers de la plage présents sur le site.

Le roulage en char à voile est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur toute la plage de Bricqueville-sur-Mer avant 10 heures et après 19 heures.

L'association Espace Voile de Bréhal est autorisée à délimiter une zone restreinte représentant un carré de 300 mètres de côté située entre le camping intercommunal de la Vanlée et la cale de Bricqueville-sur-Mer, réservée à son usage exclusif pour l'apprentissage et le perfectionnement de la conduite du char à voile. Le balisage de la zone sera libre de toute contrainte d'horaire à l'intérieur de cette zone pendant toute l'année.

Les pratiquants du char à voile devront obligatoirement être titulaires d'une licence et bénéficier d'une assurance spéciale pour la pratique de ce sport ou évoluer sous la responsabilité d'une structure habilitée.

**ARTICLE 16** : Il est rappelé que tout prélèvement de moules et huîtres est strictement interdit dans les parcs.

**ARTICLE 17** : Sont strictement interdit par mesures de sécurité, l'usage de lignes de fond, filets ou toutes installations fixes de pêche du 01 juin au 30 septembre de chaque année.

**ARTICLE 18** : **Tout stationnement sur la cale est interdit** (piétons et véhicules). La circulation sur la cale des véhicules des propriétaires de bateaux de plaisance, d'engins de navigation ou de sport nautique est autorisée uniquement pour la mise à l'eau.

**ARTICLE 19** : Tout contrevenant à cet arrêté sera puni selon la législation en vigueur.

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 08 juillet 2014 pris sur le même objet.

**ARTICLE 21** : M. le Maire de Bricqueville sur mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bréhal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bricqueville sur mer, le 04 avril 2023

Le Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Bricqueville-sur-Mer, Manche. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER' and 'MANCHE'. A handwritten signature in black ink is written over the seal, and a horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Hervé BOUGON

**Ampliation :**

- M. le préfet du Département de la Manche
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bréhal
- M. le responsable de l'ATD de Villedieu les poêles

Accusé de réception en préfecture  
050-21500852-20230404-AR09-04-2023-AR  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

